

Référence : C.N.197.2015.TREATIES-IV.12 (Notification dépositaire)

DEUXIÈME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES VISANT
À ABOLIR LA PEINE DE MORT
NEW YORK, 15 DÉCEMBRE 1989

POLOGNE : OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR EL SALVADOR LORS DE
L'ADHÉSION¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 27 mars 2015.

(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement de la République de Pologne a examiné la réserve que la République d'El Salvador a formulée lors de son adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté à New York le 15 décembre 1989.

Le Gouvernement de la République de Pologne note que le Protocole a pour but et objet l'abolition totale de la peine de mort et qu'il ne sera admis aucune réserve, en dehors de la réserve prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.

Dans sa réserve, la République d'El Salvador invoque l'article 27 de sa constitution, qui fait référence à des lois militaires indéterminées. Le Gouvernement de la République de Pologne note que la République d'El Salvador se réfère à la législation interne susceptible d'avoir un effet sur l'application du Protocole, y compris sur l'admissibilité de l'application de la peine de mort, sans préciser la teneur exacte de cette législation. Par conséquent, il est impossible de déterminer clairement dans quelle mesure l'État réservataire acceptera l'application de la peine de mort et si une telle application sera limitée aux crimes de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre. La réserve est donc incompatible avec l'objet et le but du Protocole et notamment avec son article 2. Selon le droit international coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas admises.

¹ Voir notification dépositaire C.N.201.2014.TREATIES-IV.12 du 8 avril 2014 (Adhésion : El Salvador).

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.

En conséquence, le Gouvernement de la République de Pologne fait objection à la réserve que la République d'El Salvador a formulée lors de son adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et la considère nulle et non avenue.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République d'El Salvador et la République de Pologne.

Le 31 mars 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters, positioned below the date.

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.